

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

Réf. : 23_COU_904

Lausanne, le 8 mars 2023

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (système d'indemnisation des caisses de chômage) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité l'avis des organes cantonaux et milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

Cette révision, qui fait suite à la motion Müller Damian 20.3665 « Caisses d'assurance-chômage. Améliorer la transparence » demande au Conseil fédéral de revoir et d'adapter les bases légales en matière d'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage afin de favoriser davantage la transparence et l'efficacité en matière de coûts.

Le Conseil fédéral propose de mettre à profit ce projet de révision pour effectuer d'autres adaptations de la LACI. En particulier, il propose de rendre accessibles aux personnes à la fin d'une formation scolaire ou professionnelle, les stages professionnels pendant le délai d'attente spécial de 120 jours en tout temps et non uniquement durant les périodes de chômage élevé.

Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette révision qui tend d'une part, à créer davantage de transparence et d'efficacité en matière d'indemnisation des caisses de chômage et, d'autre part, à optimiser les prestations de l'assurance-chômage.

En particulier, il approuve l'introduction de méthodes d'évaluation comparative en matière d'efficacité des caisses de chômage, ainsi que l'adoption et l'ancrage dans la loi du système bonus/malus, de sorte à récompenser les caisses particulièrement efficaces. Cela aura pour effet d'abolir le système d'indemnisation forfaitaire et permettra de créer, par voie d'ordonnance, un système d'indemnisation ayant l'effet incitatif en matière d'efficacité des coûts, recherché par la motion Müller.

Concernant l'interdiction pour les caisses de chômage de restreindre leur champ d'activité à une région ou à un groupe déterminé de personnes ou de professions, le Conseil d'Etat est favorable à la deuxième variante proposée. En effet, par des méthodes d'évaluation comparatives des activités des caisses (benchmark) et l'ancrage dans la loi du système bonus/malus visant à récompenser les caisses les plus performantes, les objectifs pour

plus de transparence et d'efficacité en matière de frais d'administration des caisses de chômage seront largement satisfaits. Comme souhaité, la position du Conseil d'Etat est développée dans le questionnaire mis à disposition à cet effet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat accueille avec satisfaction l'optimisation de l'accès aux stages professionnels des personnes à la fin d'une formation scolaire ou professionnelle, d'autant plus que cela touche en particulier les jeunes adultes. En permettant d'acquérir une première expérience professionnelle pratique, les stages professionnels sont en effet particulièrement indiqués pour les jeunes adultes à la recherche d'un premier emploi. Aussi, limiter aux périodes de chômage élevé la participation aux stages professionnels fait effectivement obstacle à un soutien adéquat de ce public-cible.

Le Conseil d'Etat approuve également la nouvelle interopérabilité entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage. Ainsi, les préavis de RHT pourront être traités directement dans le système servant au paiement des prestations, sans perte de temps liée au transfert de données entre les systèmes d'information. Il salue cette modification permettant d'optimiser les procédures administratives en matière de RHT.

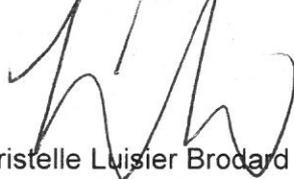
Au demeurant, le Conseil d'Etat a pris bonne note qu'il est nécessaire d'assurer la compatibilité de la LACI avec l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille du 6 décembre 2019 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, il regrette que le Conseil fédéral n'ait pas profité de cette révision pour utiliser le langage épïcène dans la version française des articles modifiés. Il aurait en outre été souhaitable que l'ensemble du texte de la loi soit adapté aux règles du langage épïcène.

Persuadés que les remarques formulées retiendront votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Questionnaire sur les variantes de mise en œuvre de la motion Müller

Copies

- OAE
- SG-DEIEP
- DGEM



Consultation : révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (système d'indemnisation des caisses de chômage)

No de référence : SECO-601-01.2-1/14/11/2/3/3

Questionnaire sur les variantes de mise en œuvre de la motion Müller

Auteur de la prise de position :

| | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Canton |
| <input type="checkbox"/> | Parti politique |
| <input type="checkbox"/> | Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne |
| <input type="checkbox"/> | Association faîtière de l'économie |
| <input type="checkbox"/> | Autre |

Expéditeur (nom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) :

Conseil d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne

info.chancellerie@vd.ch
021 316 41 59

Veillez renvoyer le formulaire rempli, si possible au format Word (docx).



Choix et forme des variantes

1. Quelle variante privilégiez-vous?

Variante 1 Variante 2 Aucune

Remarques :

Le Conseil d'Etat est invité à prendre position sur deux variantes, concernant l'interdiction pour les caisses de chômage de restreindre leur champ d'activité. Il est favorable à la variante 2 pour les motifs exposés ci-dessous.

2. Pour quelles raisons privilégiez-vous la variante retenue (ou n'en privilégiez-vous aucune)?

Motifs :

Le Conseil d'Etat est favorable à la variante 2, car le projet de révision satisfait déjà entièrement aux objectifs tels que souhaités par la motion Müller.

En effet, par des méthodes d'évaluation comparatives des activités des caisses (benchmark) et l'ancrage dans la loi du système bonus/malus visant à récompenser les caisses les plus performantes, les objectifs pour plus de transparence et d'efficacité en matière de frais d'administration des caisses de chômage peuvent être largement satisfaits.

3. Avez-vous des remarques sur la variante 1 ?

OUI NON

Si oui, lesquelles ?

Autoriser les caisses cantonales à étendre leur champ d'activité ne ferait qu'augmenter les frais d'administration sans véritables gains d'efficacité ; pour preuve, les caisses privées qui bénéficient de cette possibilité ne sont pas plus performantes que les caisses cantonales.

4. Avez-vous des remarques sur la variante 2 ?

OUI NON

Si oui, lesquelles ?

Voir point 2.